



Communauté de Communes  
de la Région d'Audruicq

# *PISCINE INTERCOMMUNALE D'AUDRUICQ*

## **REGLEMENT GENERAL**

### **ARTICLE 1 :     **OUVERTURE****

La piscine est ouverte au public suivant un calendrier d'utilisation, qui est porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

### **ARTICLE 2 :     **ACCES****

Avant de pénétrer à l'intérieur de la piscine, les clients doivent se munir à la caisse des tickets leur donnant le droit d'entrée.

### **ARTICLE 3 :     **REDEVANCE****

Les tarifs fixés par délibération du Conseil Communautaire sont affichés près de la caisse où seront distribués les tickets.

Le ticket d'entrée, dont la délivrance cessera ½ heure avant la fermeture de l'Établissement donne droit à l'accès à la piscine et à une cabine individuelle.

Il doit être utilisé immédiatement et présenté à la demande du personnel de la piscine.

### **ARTICLE 4 :     **REGLES D'UTILISATION****

Le public est tenu d'utiliser les vestiaires individuels et les scolaires les vestiaires collectifs.

Les cabines doivent être laissées ouvertes après utilisation.

L'Administration Communautaire décline toute responsabilité pour les objets égarés ou volés dans l'établissement.

### **ARTICLE 5 :     **LOCATION DE MATERIEL****

Du matériel d'initiation ou pédagogique pourra être loué aux baigneurs pour la durée d'une séance. Avant de pénétrer à l'intérieur de la piscine, les clients devront se munir, à la caisse, des tickets leur donnant ce droit d'utilisation. Ce ticket sera remis aux Educateurs des Activités Physiques et Sportives (MNS) en fonction sur le bassin.

### **ARTICLE 6 :     **LECONS DE NATATION****

La Communauté de Communes se réserve le droit exclusif de donner, dans son établissement, des leçons par les Educateurs Territoriaux titulaires du BEESAN en poste à la piscine intercommunale.

En conséquence, il est interdit à quiconque de pratiquer à l'intérieur de l'établissement de bains, l'enseignement de la natation et de se substituer ainsi aux Fonctionnaires Territoriaux dans l'exercice de leurs fonctions. Des exceptions seront accordées aux Instituteurs, Professeurs et accompagnateurs agréés par

l'Education Nationale durant les heures réservées aux scolaires, prévues au planning d'utilisation.

ARTICLE 7 :     ***DISCIPLINE ET SURVEILLANCE***

Le bassin sera sous la surveillance constante d'un ou plusieurs Maîtres Nageurs qui assureront le bon fonctionnement de l'ensemble, la surveillance, la sécurité et la discipline générale.

ARTICLE 8 :     ***HYGIENE***

- Le port du short ou du bermuda est strictement interdit. Ne peuvent accéder au Hall bassin que les personnes revêtues uniquement d'un maillot de bain (des dérogations sont accordées pour le personnel de service et des organismes de contrôles et pourront l'être en cas de manifestations).

- Le port du bonnet est obligatoire (sauf dérogations accordées par la Direction).

- L'accès au bassin pourra être interdit aux personnes atteintes de maladies dont les effets externes peuvent être motifs de gêne ou contagion, ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente, aux allergiques, ceux qui ont été atteints auparavant de pertes de connaissance, quelles qu'en soient les causes.

- Avant d'accéder aux plages, les baigneurs sont tenus de passer à la douche, au pédiluve.

- Aucun animal ne devra pénétrer dans l'établissement même tenu en laisse.

ARTICLE 9 :     ***CONSIGNE DE SECURITE***

En dehors des séances réservées aux scolaires et aux leçons, l'accès au bassin est interdit aux enfants de moins de 6 ans ne sachant pas nager non accompagnés d'une personne majeure.

Les parents ont obligation de garde et surveillance de leurs enfants en bas âge (article 371-2 du Code Civil).

La plus grande prudence est recommandée quant à l'utilisation des plots de plongeur. Celle-ci se fait aux risques et périls des baigneurs.

Il est interdit de plonger si d'autres baigneurs évoluent dans la partie de la piscine qui surplombe le plot.

Tout plongeur précédé d'un élan ou d'une course est interdit.

Tout surveillant encadrant à un groupe d'enfants, ou d'adolescents (colonie, centre aéré ou centre de vacances...) doit établir, dès la 1<sup>ère</sup> baignade, deux listes nominatives :

- des nageurs,
- des non nageurs.
- des enfants autorisés ou non à aller au grand bain.

Ces deux listes seront remises aux MNS. Les enfants porteront, si possible, un signe distinctif (brassard ou bonnet ou ceinture de couleur différente).

En aucun cas, ce ne doit être à l'enfant de décider, s'il est apte ou non à évoluer au grand bain.

**ARTICLE 10 : *TENUE***

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit.

Il sera sanctionné par le renvoi immédiat de la piscine et poursuivi conformément à la Loi. En aucun cas, il ne donnera lieu à un remboursement des activités acquittées.

Les dégradations de toutes natures aux immeubles et matériels commises par des baigneurs ou des visiteurs isolés ou en groupes donneront lieu à une imputation correspondante à la charge des délinquants ou de leurs parents.

**ARTICLE 11 : *INTERDICTIONS***

Il est formellement interdit, sous peine d'expulsion :

- de pénétrer dans l'établissement sans s'être muni à la caisse d'un ticket d'entrée,
- d'y pénétrer en état d'ébriété ou de malpropreté,
- de séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture,
- de séjourner dans les couloirs desservant les cabines,
- de laisser les cabines ouvertes pendant le déshabillage, de se déshabiller hors des cabines (hors pour les scolaires qui utilisent les vestiaires collectifs), de circuler en tenue indécente,
- d'utiliser des transistors ou tout appareil émetteur ou amplificateur de son,
- de courir, de crier, de siffler, de chanter ou de prononcer des propos malséants,
- de cracher à terre ou dans le bassin ou de polluer l'eau de tout autre façon,
- de fumer et de mâcher du chewing-gum,
- de toucher ou de déplacer le matériel de sauvetage et de natation sans nécessité absolue,
- de monter et de s'asseoir sur les lignes d'eau.
- de pousser ou jeter à l'eau une personne,
- de toucher aux extincteurs (sauf en cas de nécessité)
- de se hisser sur les épaules d'un baigneur,
- de circuler sur les plages habillé ou chaussé (sauf dispositions prévues à l'article 8),
- de se baigner sans bonnet de bain (sauf dispositions prévues à l'article 8)
- d'escalader les clôtures extérieures,

- de jouer avec des balles, ballons ou tout autre objet pouvant blesser les baigneurs (sans autorisation des Educateurs Territoriaux),
- de monter sur les bancs,
- de se savonner dans le bassin et sur les plages,
- d'utiliser après le passage sous la douche et avant l'entrée au bain, des produits chimiques, pharmaceutiques, de beauté ou autres,
- d'essorer le linge mouillé dans le bassin,
- d'utiliser des accessoires de plongée sous-marine (palmes ou masques ) sans autorisation de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq,
- de pratiquer l'apnée libre sans autorisation et surveillance des Educateurs Territoriaux – Maîtres Nageurs Sauveteurs,
- d'introduire dans la piscine des bouteilles ou des flacons en verre ou tout autre objet pouvant occasionner des blessures,
- de jeter papier ou détritiques hors des emplacements réservés à cet usage,
- de photographier des usagers sans leur consentement et sans l'accord de la Direction,
- de coller ou de distribuer tracts et affiches sans accord de la Direction,
- l'accès du grand bassin est interdit à toute personne ne sachant pas nager même avec du matériel ( bouée, ceintures ou bracelets ) et même accompagnée d'une personne majeure,

**ARTICLE 12 :    *RECOMMANDATIONS***

Les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les injonctions faites par les Educateurs Territoriaux (Maîtres Nageurs Sauveteurs) en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité.

Les Educateurs Territoriaux de la piscine pourront, lorsque cela leur apparaîtra nécessaire, interdire ou réserver une partie ou la totalité des installations à des activités particulières.

**ARTICLE 13 :    *GROUPES D'ELEVES***

Les groupes d'élèves doivent être accompagnés d'un membre du personnel enseignant responsable qui répondra de la bonne tenue des élèves et de leur obéissance à l'égard des Maîtres Nageurs et du personnel de la piscine.

**ARTICLE 14 :**

Les entrées pour les plages publiques sont suspendues ½ heure avant la fermeture. La fermeture est rappelée aux utilisateurs par un signal approprié un quart d'heure à l'avance.

ARTICLE 15 :

La Communauté de Communes ne saurait, en aucun cas, être rendu responsable des accidents pouvant survenir dans l'établissement du fait des utilisateurs.

ARTICLE 16 :     ***PERSONNEL***

La plus grande politesse du personnel vis-à-vis du public est requise. La correction des usagers est également requise.

ARTICLE 17 :

Dans l'intérêt général, les abus seront réprimés avec sévérité. Les contrevenants seront immédiatement expulsés de la piscine.

En aucun cas ces expulsions ne peuvent donner lieu au remboursement du droit d'entrée.

Des poursuites judiciaires pourraient être intentées contre ces derniers.

Les usagers acceptent implicitement le présent règlement par le fait même d'acquitter le prix d'entrée.

ARTICLE 18 :

Tout le personnel de l'établissement est chargé de faire appliquer l'ensemble de ces dispositions.

A AUDRUICQ, le 6 septembre 2005  
Yves BEUGNET  
Président de la  
Communauté de Communes de la  
Région d'Audruicq  
Maire de POLINCOVE